

### Art. 13

(Art. L. 721-3, L. 721-4, L. 721-6, L. 721-8-1, L. 721-10, L. 721-11 et L. 721-18 du code de la sécurité sociale)  
Intégration financière de la CAMAVIC dans le régime général

**Objet : Cet article réalise l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses dans le régime général de sécurité sociale**

#### I - Le dispositif proposé

Créé par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, le régime des retraites des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses est géré par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID).

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'article 13, la situation financière de la CAMAVIC s'est fortement dégradée depuis 1994. Du fait de son rapport démographique (3 retraités pour 1 cotisant), ce régime connaît des déficits croissants qui ont entamé ses réserves. Pour 1997 et 1998, les prévisions de déficit s'établissent respectivement à 84 et 105 millions de francs. Les cotisations des actifs représentent 15 % des ressources du régime alors que les transferts de compensation atteignent près de 75 % de ce total.

Le présent dispositif est le résultat des réflexions menées par un groupe de travail qui a réuni pendant plus d'un an les représentants des administrations et ceux des cultes concernés.

Le présent article vise donc à réaliser l'intégration financière de la CAMAVIC dans l'assurance vieillesse du régime général, tout en maintenant l'existence de cette caisse spécifique. Il a essentiellement pour conséquence un alignement des conditions de calcul des cotisations et des prestations versées par ce régime.

Le **paragraphe I** de l'article 13 précise les recettes du régime CAMAVIC et les conditions de fixation des cotisations :

- les cotisations des assurés sont désormais proportionnelles (et non plus forfaitaires) et assises sur une base égale au SMIC ou sur les pensions d'invalidité ;
- les cotisations dues par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les intéressés, qui étaient forfaitaires, deviennent également des cotisations proportionnelles assises sur le SMIC ;
- les recettes de compensation démographique résultant de l'application de l'article L. 134-14 du code de la sécurité sociale sont expressément mentionnées ;
- les versements du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 sont maintenus ;
- en tant que de besoin, une contribution de la CNAVTS vient abonder les ressources de la CAMAVIC, traduction juridique de la mesure d'intégration financière du régime de retraite des cultes au sein de la branche vieillesse du régime général.

Le même paragraphe précise que les bases forfaitaires sur lesquelles sont calculées les cotisations ainsi que leurs taux sont fixées par décret après avis du conseil d'administration de la CAMAVIC. Les cotisations seront calculées, en fait, sur une base forfaitaire égale au SMIC. Le taux de la cotisation à la charge de l'assuré sera de 6,55 % et celui des cotisations à la charge de l'association, congrégation ou collectivité religieuse de 9,8 %.

Par ailleurs, sur la demande des administrateurs représentant chacun des cultes, ce conseil pourra continuer à répartir entre les associations, congrégations et collectivités religieuses, les montants de cotisations que celles-ci doivent verser compte tenu de leurs capacités contributives respectives et des charges supportées par le régime de leur fait.

Il s'agit d'une confirmation d'une disposition actuellement prévue par voie réglementaire (*article R. 721-30 du code de la sécurité sociale*) et qui se voit dotée d'une base législative suite à une demande du Conseil d'État.

Le **paragraphe II** fixe les nouvelles modalités de détermination du montant de la pension de vieillesse servie par la CAMAVIC.

Actuellement, la pension versée est égale à 23.449 francs par an pour 150 trimestres de cotisations et est proratisée en-deçà. Ces règles de liquidation sont maintenues pour les périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, les montants maximum et minimum de pension étant toutefois revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de retraite servies par le régime général.

Les droits acquis après le 1er janvier 1998 seront calculés en application des règles en vigueur dans le régime général pour ce qui concerne :

- le calcul du montant de la pension (*article L. 351-1 du code de la sécurité sociale*) ;
- le montant minimal de cotisations pour la prise en compte des périodes d'assurance (*article L. 131-2 du code de la sécurité sociale*) ;

- la prise en compte des périodes de guerre, de service national et de détention (*article L. 351-3 du code de la sécurité sociale*) ;
- les majorations de durée d'assurance accordées aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants (*article L. 351-4 du code de la sécurité sociale*) ;
- la détermination du taux et du montant de la pension (*articles L. 351-8 à L. 351-13 du code de la sécurité sociale*) ;
- les modalités de suppression de la pension (*article L. 352-1 du code de la sécurité sociale*) ;
- l'ouverture du droit et la liquidation des pensions de réversion (*articles L. 353-1 à L. 353-5 du code de la sécurité sociale*) ;
- les majorations de pensions pour tierce personne (*article L. 355-1 du code de la sécurité sociale*) ;
- les conditions de cessions et de saisie des pensions (*article L. 355-2 du code de la sécurité sociale*) ;
- le remboursement des trop-perçus (*article L. 355-3 du code de la sécurité sociale*).

Autrement dit, le présent article aligne les conditions de liquidation des pensions de la CAMAVIC sur celles du régime général mais pour les seuls droits acquis à compter après le 1er janvier 1998.

Le **paragraphe III** introduit un article L. 721-8-1 nouveau dans le code de la sécurité sociale renvoyant à une convention conclue entre l'ACOSS, la CNAVTS et la CAMAVIC, le régime des relations financières entre le régime général et la CAMAVIC.

Cette convention devra préciser les conditions dans lesquelles les sommes nécessaires au paiement des prestations à la gestion administrative et à l'action sanitaire et sociale seront mises à la disposition de ce régime et celles selon lesquelles les cotisations reversées par le régime général.

Le **paragraphe IV** prévoit que le montant de la pension d'invalidité sera forfaitaire et que les modalités de calcul de ce montant seront fixées par décret sans pouvoir être inférieures à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le **paragraphe V** tire les conséquences de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité précédemment versée. L'article L. 721-11 précise désormais par analogie avec le régime général que ce minimum ne peut être inférieur à l'AVTS.

Le **paragraphe VI** abroge, par voie de conséquence, deux dispositions :

- l'article L. 721-4 du code de la sécurité sociale prévoyant que les cotisations des assurés et des associations, congrégations et collectivités religieuses sont calculées chaque année en fonction des charges du régime ;
- la deuxième phrase de l'article L. 721-8 du même code qui dispose que le décret en Conseil d'Etat prévoyant les modalités d'application des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et invalidité des ministres du culte, détermine également leur régime d'affiliation en cas d'exercice d'une autre activité à temps partiel.

Le **paragraphe VII** prévoit le transfert de disponibilités figurant au bilan de l'exercice 1997 de la CAMAVIC à l'ACOSS pour le compte de la CNAVTS. Ce versement, qui doit intervenir au plus tard le 31 mars 1998, devrait porter, selon les données actuelles, sur une somme de 310 millions de francs.

Enfin, le dernier paragraphe précise que les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

#### **L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

#### **II - La position de votre commission**

Cet article soulève deux difficultés importantes :

1°) Votre commission constate que l'application de ce dispositif va entraîner une augmentation très importante des cotisations d'assurance vieillesse à compter du 1er janvier 1998 alors que l'amélioration des droits à pension ne sera, elle, que très progressive, puisque seuls les droits acquis à partir de cette date seront calculés dans les mêmes conditions que celles en vigueur dans le régime général.

Concrètement, les cotisations vieillesse passeront globalement de 8.569 francs par an (3.072 francs à la charge du cotisant + 5.497 francs à la charge de la collectivité religieuse) à 13.026 francs par an soit **une augmentation de 52 %**.

Initialement, la réforme de la CAMAVIC devrait être assortie de deux autres volets négociés parallèlement par le groupe de travail susmentionné :

- d'une part, la fusion des deux caisses relatives au régime des ministres du culte et assurant respectivement la couverture maladie (CAMAC) et l'assurance vieillesse (CAMAVIC) en une seule caisse appelée CAVIMAC ;
- d'autre part, la baisse des cotisations d'assurance maladie qui dans ce régime sont proportionnellement plus élevées que dans le régime général.

Or le fait que le volet "vieillesse" ait été détaché des deux autres volets (structures et maladie) entraîne une aggravation immédiate et particulièrement élevée des charges sans un rééquilibrage d'ensemble.

L'application des nouveaux taux de cotisations risque de se révéler insupportable notamment pour les petites congrégations vieillissantes composées de moniales.

La disposition relative aux modulations des cotisations entre les collectivités religieuses en fonction des possibilités contributives de chacune d'entre elles prévue à l'article R. 721-30 du code de la sécurité sociale et confirmée par le présent article 13 ne peut à elle seule permettre d'atténuer la hausse des cotisations puisque les collectivités les plus "aisées" contribuent déjà à alléger les plus "démunies" dans de larges proportions. L'écart des cotisations entre collectivités religieuses va ainsi actuellement de 1 à 3.

Votre commission souhaite donc que le Gouvernement s'engage à mettre rapidement en oeuvre les autres composantes de la réforme de ce régime dans le cadre d'un prochain projet de loi. Elle estime que la mise en place de l'augmentation des cotisations vieillesse n'est acceptable que si, parallèlement ou dans les plus brefs délais, le Gouvernement procède comme il s'y est engagé dans le cadre du groupe de travail à diminuer les cotisations maladie afin de les aligner sur les conditions existantes dans le régime général.

2°) Les effets très progressifs de l'alignement des pensions de retraite, en raison de la prise en compte des seuls droits acquis à compter du 1er janvier 1998 soulèvent quelques déceptions notamment de la part des anciens ministres du culte. Ceux-ci disposent en moyenne de pensions inférieures de moitié aux prêtres diocésains -compte tenu du nombre des trimestres validés- et souhaiteraient bénéficier, avec l'alignement des règles de calcul des pensions sur le régime général, du minimum contributif en vigueur dans celui-ci soit environ 38.500 francs par an.

Cette demande semble difficile à faire dans l'immédiat car la pension actuelle du régime CAMAVIC n'est que de 23.449 francs par an et que le relèvement immédiat des pensions à hauteur du minimum contributif, soit 38.520 francs aurait un coût considérable. Même si n'étaient pris en compte que les nouveaux pensionnés à partir de 1998, cette mesure reviendrait à mettre à la charge du régime général des sommes très importantes. Elle serait par ailleurs discriminatoire par rapport aux anciens pensionnés.

Votre commission souhaite néanmoins que la réflexion sur l'évolution des pensions, très faibles, liquidées par ce régime, soit poursuivie afin qu'une solution soit proposée, le cas échéant, dans le cadre d'un prochain projet de loi.

**Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

[https://www.senat.fr/rap/I97-73-4/I97-73-4\\_mono.html#toc35](https://www.senat.fr/rap/I97-73-4/I97-73-4_mono.html#toc35)